

## **GE\_GERICHTE ATA/784/2018 vom 24. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_784\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_784_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/784/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/784/2018 del 24 luglio 2018

### **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité du recours contre un courriel ne revêtant pas les caractéristiques matérielles d'une décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

novembre 2017 consid. 4b). d. Toute décision administrative au sens de l'art. 4 LPA doit avoir un fondement de droit public. Il ne peut en effet y avoir décision que s'il y a application, au travers de celle-ci, de normes de droit public (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 873 ;

- 5/7 - A/1968/2018 Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 194, n. 2.1.2.4). De nature unilatérale, une décision se réfère à la loi dont elle reproduit le contenu normatif de la règle (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 174 n. 2.1.1.4 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 798). Une décision tend à modifier une situation juridique préexistante. Il ne suffit pas que l'acte visé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base et conformément à la loi (ATA/664/2018 du 26 juin 2018 consid. 2b ; ATA/1533/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2a ; ATA/1199/2017 du 22 août 2017 consid. 6b ; ATA/766/2016 du 13 septembre 2016 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit. n. 876).

La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 141 I 201 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_593/2016 précité consid. 2.2).

e. En l'espèce, il ressort du courriel produit par le recourant que le service a répondu le 9 mai 2018, dans un cadre informel et sans aucune référence à des règles de droit, à une brève demande de l'intéressé formulée environ quarante-cinq minutes auparavant, sans viser des effets juridiques. Il s'agissait d'une simple communication ou d'un renseignement, qui ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions.

Dès lors, le courriel du service du 9 mai 2018 ne revêt pas les caractéristiques matérielles d'une décision et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative.

f. En conséquence, l'acte visé ne constituant pas une décision, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable, sans instruction conformément à l'art. 72 LPA. 3)

Les écritures et pièces produites par l'intéressé – qui sont à comprendre comme une demande de décision – seront, pour raison de compétence, transmises au service. 4)

Les écritures et pièces produites par l'intéressé – qui sont à comprendre comme une demande de décision – seront pour raison de compétence, transmises au service. 5.

Cela étant, l'intéressé est invité à ne plus utiliser de termes irrespectueux et insultants envers l'autorité administrative, tels que ceux employés dans son écriture du 12 juin 2018, un tel comportement pouvant cas échéant relever du droit pénal.

- 6/7 - A/1968/2018 6.

Malgré l'issue du litige et à titre exceptionnel, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.